



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.131

**Occupation temporaire de locaux communaux situés au 17 avenue de Paris, à Versailles, au profit de l'association "Cercle versaillais de bridge".
Avenant n° 1 à la convention conclue entre la Ville et l'Association.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.046 du 27 mars 2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'association « Cercle versaillais de bridge », de locaux communaux situés au 17 avenue de Paris à Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « services généraux », article 93024 « aide aux associations », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers » ;

Par décision du 27 avril 2023 susvisée, la ville de Versailles a accordé une autorisation d'occupation temporaire au profit de l'association « Cercle versaillais de bridge », de locaux communaux situés 17 avenue de Paris à Versailles, aux fins de poursuivre son activité d'organisation de tournois de bridge et de dispense de cours de bridge. Cette convention était consentie pour la période du 23 juin 2022 au 31 décembre 2024, moyennant le versement à la Ville d'une redevance annuelle de 15 000 €, charges comprises.

L'Association ayant fait part à la Ville de son souhait d'occuper, en plus du rez-de-chaussée, le 1^{er} étage de l'immeuble sis 17 avenue de Paris, les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de modifier l'article 3 « Mise à disposition », l'article 6 « Entretien », l'article 7 « Sécurité-incendie – Règlement intérieur », l'article 9 « Redevance » et l'article 15 « Durée de la convention » afin de modifier la désignation et la gestion des lieux mis à disposition.

Tel est l'objet de l'avenant n° 1 annexé à la présente décision.

DECIDE,

De signer l'avenant n° 1 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « Cercle versaillais de bridge », visant à modifier la désignation des locaux et la gestion des lieux mis à disposition par la Ville au profit de l'Association.

A compter du 28 octobre 2024, l'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, sis 17 avenue de Paris à Versailles :

- au rez-de-chaussée, avec un accès au 17 avenue de Paris, une surface de 129,51 m²,
- au 1^{er} étage, avec un accès au 1 rue Montbauron, une surface 156,45 m²,

Soit un total de 285,96 m², sans qu'il soit besoin de désigner plus amplement les lieux, l'occupant déclarant parfaitement les connaître.

L'occupant prendra à sa charge les travaux de rénovation du 1^{er} étage dans les conditions de l'article 6 modifié de la convention initiale.

De même, l'occupant devra souffrir et laisser faire tous les travaux réalisés par le propriétaire au rez-de-chaussée pour la période et dans les conditions prévues à l'article 6 modifié de la convention initiale.

En contrepartie, l'occupant sera exonéré du paiement de la redevance due à la Ville au titre des mois de novembre et décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance est fixée à 25 000 € par an, charges comprises.

La redevance sera mise en recouvrement mensuellement à terme échu, par l'intermédiaire de la Trésorerie municipale située 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles.

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2030.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant annexé à la présente décision demeurent en vigueur.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.